

## **ASBL RESSOURCES**

### **Statuts coordonnés** **au 7 juin 2018**

Entre les soussignés :

1. Action intégrée de développement, a.s.b.l., boulevard G. Deryck 78 bis, à 1480 Tubize
2. Alternative-Lux, a.s.b.l, rue du Calvaire 15, à 6491 Guerlange
3. Apac, a.s.b.l., rue J. Wauters 25, à 6230 Pont à Celles
4. Armée du Salut, a.s.b.l., Foyer George MOTTE Boulevard d'Ypres 24 à 1000 Bruxelles
5. Aurélie assistance, s.c.r.l., rue de Naiveux 64, à 4040 Herstal
6. Banc d'Essai, a.s.b.l., rue de Banneux 10 à 4141 Sprimont
7. Beschützende Werkstätte Eupen & Umgebung VOG, Gewerbestrasse 13, à 4700 Eupen
8. Betrieb für Integration, Schaffung von Arbeitsplätzen - sowie Ausbildung, Neustrasse 54, à 4700 Eupen
9. De Bouche à Oreille, a.s.b.l., Verte voie 13, à 4890 Thimister
10. Cedevar, a.s.b.l., rue de Villers 71, à 7022 Harmignies
11. Droit et Devoir, a.s.b.l, rue du Fish Club 6, à 7000 Mons
12. Communauté ouvrière Emmaüs, a.s.b.l., quai des Otages, à 7000 Mons
13. Emploi et insertion sociale, a.s.b.l., rue de Banneux 10, à 4141 Sprimont
14. Entra, a.s.b.l., chaussée de Nivelles 277, à 6041 Gosselies
15. Institut d'enseignement spécial, a.s.b.l., rue du Saulchoir 56, à 7540 Kain
16. Le 210, a.s.b.l. Houmont 24 à 6680 Saint-Ode
17. Magasins du Monde-Oxfam, a.s.b.l., Rue Provinciale 285, à 1301 Bierges
18. MTM, s.c.r.l., rue M. Foch 21/1, à 4400 Flémalle
19. Oxfam-Solidarité, a.s.b.l., rue du Conseil 39, à 1050 Bruxelles
20. Le Petit Liège, a.s.b.l., chemin du Meunier 7, à 4831 Bilstain
21. Les Petits Riens, a.s.b.l., rue Américaine 101, à 1050 Bruxelles
22. La Poudrière, a.s.b.l., rue de la Poudrière 62, à 1000 Bruxelles
23. Pour Demain, a.s.b.l., rue de la Grotte 8/1, à 4690 Bassenge
24. Rcycl, a.s.b.l., Textilstrasse 21, à 4700 Eupen
25. Recma, s.c.r.l., rue de la Forêt 153, à 4100 Seraing
26. Récosites, a.s.b.l., rue Thiriau -du-Luc 11, à 7100 La Louvière
27. Retrial, s.c.r.l., rue de l'Usine - ML09, à 6010 Couillet
28. Le Saupont, a.s.b.l., Zoning Industriel, à 6880 Bertrix
29. Solidarité Aubange, a.s.b.l., rue du Panorama 24, à 6791 Athus
30. Terre, a.s.b.l., rue Célestin Damblon 14, à 4683 Vignevis
31. Tricoop, s.c.r.l., route Zénobe Gramme 34, à 4821 Dison
32. Village n°3, s.c.r.l., Zoning industriel, à 5590 Achêne)

est constituée ce 2 février 1999 une association sans but lucratif soumise à la loi du 27 juin 1921.

Ils en arrêtent les statuts comme suit :

## **I. Généralités**

### **Dénomination**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination de *Fédération des entreprises d'économie sociale ou solidaire actives dans la réduction des déchets par la récupération, la réutilisation et la valorisation des ressources*, ou « RESSOURCES ASBL ».

### **Siège et durée**

**Art. 2.** Le siège social est établi en Région Wallonne, actuellement à 5000 Namur, rue Nanon, 98. L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Art. 3.** L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Objet**

**Art.4.** L'association a pour objet le regroupement, la défense, la représentation et la promotion des entreprises d'économie sociale ou solidaire actives dans le domaine des déchets, de l'utilisation durable des ressources et de la protection de l'environnement en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Elle assure la promotion et le développement de ses marques à l'étranger.

### **Modes de réalisation**

**Art.5.** L'association réalise son objet par les moyens suivants :

- a) La promotion des échanges, mises en filières et en réseaux régionaux, nationaux ou internationaux, des initiatives d'économie sociale ou solidaire actives dans le domaine des déchets en Wallonie et à Bruxelles;
- b) La mise en œuvre d'actions de communication;
- c) La représentation de ces initiatives vis-à-vis de tout organisme public ou privé, société ou association, avec le souci d'établir des collaborations;
- d) La constitution de sociétés ou d'associations orientées vers le même objet;
- e) La prise de participation dans des sociétés dont le but correspond aux objectifs de l'association;
- f) L'achat ou la vente de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à son objet social;
- g) La réalisation d'études ou de recherches au service du développement de l'économie sociale ou solidaire dans le domaine des déchets;
- h) L'organisation de réunions d'étude ou de congrès dans les domaines relevant de son objet ;
- i) La protection et la gestion de marques collectives ;

et, en général, par tous les moyens qui puissent servir directement ou indirectement l'objet social de l'association.

## **II.Membres**

**Art.6.**L'association est composée de membres ainsi que de membres sympathisants.

### ***Les membres***

Les membres doivent être des personnes morales exerçant une activité dans le domaine du traitement des déchets et admises conformément à l'article 8.

Leur nombre ne peut être inférieur à 10.

Sont membres les comparants au présent acte, les membres qui au jour de l'adoption des présents statuts avaient la qualité de membres effectifs, ainsi que toute personne morale admise ultérieurement en qualité de membre.

Ils sont convoqués et peuvent assister aux assemblées générales, ils y disposent du droit de vote.

Ils reçoivent les informations utiles de RESSOURCES.

Ils peuvent participer aux filières mises en place par RESSOURCES.

Ils peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Ci-après dénommés les membres.

### ***Les membres sympathisants***

Les membres sympathisants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales qui ne sont pas actives dans le secteur des déchets.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui au jour de l'adoption des présents statuts avaient la qualité de membres adhérents et ne font pas le choix dans l'année qui suit l'adoption des présents statuts de soumettre leur candidature en tant que membre à l'assemblée générale, ainsi que toute personne physique ou morale admise ultérieurement en qualité de membre sympathisant.

Ils sont convoqués et peuvent assister aux assemblées générales ainsi qu'y participer aux discussions, mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Ils reçoivent les informations utiles de RESSOURCES.

Ils peuvent participer aux formations organisées par RESSOURCES.

Ils peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Ils ne peuvent pas participer aux filières.

Ci-après dénommés les membres sympathisants.

### ***Conditions d'admission***

#### **Art.7.**

Pour être admis comme **membre**, la personne morale exerçant une activité dans le domaine des déchets doit être :

titulaire d'une reconnaissance/agrément relevant de l'économie sociale ou

- constituée sous forme de société à finalité sociale ou d'association sans but lucratif qui s'engage par écrit à respecter les 4 principes tels que repris à l'article 1er du Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, c'est-à-dire :
  - 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres plutôt que finalité de profit ;
  - 2° autonomie de gestion ;
  - 3° processus de décision démocratique ;
  - 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Pour être admise comme **membre sympathisant**, la personne physique ou morale doit manifester son intérêt à devenir membre sympathisant.

### ***Procédure d'admission***

#### **Art.8.**

La personne physique ou morale qui le souhaite adresse, par écrit, au conseil d'administration de RESSOURCES une demande d'admission.

Ci-après dénommé le candidat.

La demande d'admission doit comporter les documents suivants:

- Une lettre d'adhésion motivée et signée.

Cette lettre doit en outre, marquer son engagement à respecter les statuts, la charte, le règlement d'ordre intérieur ainsi que le code de bonnes pratiques qualité.

Elle doit également mentionner le choix du candidat quant à la qualité qu'il souhaite acquérir au terme de la procédure, soit membre, soit membre sympathisant.

En ce qui concerne les personnes morales, elle doit être signée par la ou les personnes habilitées à engager la personne morale candidate et mentionner les noms et la qualité des personnes qui seront habilitées à représenter cette dernière au sein de l'assemblée générale de RESSOURCES (un effectif et un suppléant).

- Pour les personnes morales, un exemplaire des statuts.

A la réception de la demande, RESSOURCES, fera procéder par un de ses chargés de mission à une rencontre d'évaluation du candidat.

A l'issue de celle-ci, la demande est soumise au conseil d'administration le plus proche.

Le conseil d'administration instruit la demande et rédige un avis qui sera présenté à l'assemblée générale la plus proche.

Le candidat peut recevoir les informations jusqu'à la tenue de l'assemblée générale amenée à statuer sur la candidature.

Le candidat présente sa candidature, en personne, ou pour les personnes morales, par l'intermédiaire de son représentant, à l'assemblée générale la plus proche.

Cette assemblée générale statue souverainement sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, par écrit, sans devoir justifier de sa décision d'acceptation ou de refus.

### ***Représentation au sein de l'assemblée générale de RESSOURCES***

**Art.8bis.** Chaque membre et membre sympathisant constitué en personne morale, désigne dans sa demande d'admission un représentant et, s'il le souhaite, un suppléant chargés d'assurer sa représentation au sein de RESSOURCES.

Si un changement intervient sur ce point, il appartient au membre, ou membre sympathisant d'avertir RESSOURCES de cette modification en lui indiquant les nom, prénom et adresse mail de la personne nouvellement désignée, dans les meilleurs délais et ce par écrit ou par mail.

A défaut d'avoir communiqué ces modifications au plus tard 48h avant la tenue de l'assemblée générale, la personne nouvellement désignée ne sera pas admise à participer aux votes.

### ***Démission***

**Art.9.** Les membres et membres sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Ils restent alors redevables de leur cotisation pour toute la durée de l'exercice entamé.

### ***Exclusion et suspension***

**Art.10.** Le conseil d'administration peut instruire une proposition d'exclusion d'un membre ou d'un membre sympathisant et devra le faire si le cinquième des membres de l'assemblée générale au moins le demande par écrit.

Les membres et membres sympathisants qui ne paient pas leur cotisation après le troisième rappel peuvent être exclus.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut suspendre un membre ou un membre sympathisant si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, la charte, le ROI et le code de bonnes pratiques qualité ou s'il porte préjudice à la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire, elle perdurera jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur son maintien.

Lorsqu'il est amené à instruire une procédure de suspension ou d'exclusion à l'égard d'un membre ou d'un membre sympathisant, le conseil d'administration invite le membre ou le membre sympathisant à venir s'expliquer. Cette invitation est envoyée par mail au moins 8 jours calendrier à l'avance.

L'exclusion ou la suspension d'un membre ou d'un membre sympathisant peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés par écrit. S'il le souhaite, tout membre ou membre sympathisant dont l'exclusion ou la suspension est examinée est préalablement entendu par l'assemblée générale, mais ne peut participer au débat ni voter sur son exclusion ou sa suspension.

Les membres exclus restent redevables de leur cotisation pour toute la durée de l'exercice entamé.

### ***Effets de l'admission***

**Art.11.** Toute admission comporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre ou membre sympathisant aux statuts, à la charte, au ROI ainsi qu'au code de bonnes pratiques qualité édicté en conformité aux présents statuts. Ces textes doivent lui être communiqués avant son admission.

Tous les documents et informations destinés aux membres et membres sympathisants leur seront valablement notifiés au siège social ou au domicile indiqués dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'ils auront fait connaître de façon expresse au conseil d'administration.

## ***Cotisation***

**Art.12.** Les membres ainsi que les membres sympathisants, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sans qu'elle ne puisse être supérieure à 6200 euros ni inférieure à 100 euros.

## **III. Assemblée générale**

### ***Composition***

**Art.13.** L'assemblée générale est composée de tous les membres et des membres sympathisants.

### ***Pouvoirs***

**Art.14.** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

En particulier, l'assemblée générale peut décider d'affilier l'association à d'autres associations et fédérations ou de prendre des parts d'associé dans des sociétés poursuivant des buts similaires.

Il appartient également à l'assemblée générale de définir les objectifs de RESSOURCES, elle se prononce à cet égard sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Chaque année, l'assemblée générale évalue la mise en œuvre de la charte lors de la présentation du rapport d'activité qui lui est faite au cours de l'assemblée générale du premier semestre. L'approbation du rapport d'activité vaut mise en œuvre de la charte.

L'assemblée générale nomme les administrateurs. A cette fin, un appel à candidature est établi à l'initiative de la présidence du conseil d'administration et adressé aux membres deux mois au moins avant l'assemblée générale au cours de laquelle des administrateurs doivent être désignés. Les candidatures consistant en une lettre motivée doivent être adressées à RESSOURCES au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale.

### ***Convocation et tenue des assemblées***

**Art.15.** L'assemblée générale se réunit de plein droit au moins deux fois par an, dont au moins une fois avant le terme du premier semestre civil, à cette occasion, l'assemblée générale se prononcera, par un vote séparé, sur la décharge des administrateurs.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette demande est adressée par lettre recommandée au conseil d'administration, elle est signée par chacun des membres demandeurs et précise les points qu'ils désirent voir inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration invite les demandeurs à le rencontrer dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de l'envoi recommandé. A cette occasion, les demandeurs et le conseil d'administration définissent ensemble la date à laquelle sera convoquée l'assemblée générale extraordinaire, à défaut d'accord celle-ci sera convoquée par le conseil d'administration dans un délai maximum de deux mois à dater du conseil d'administration auquel les demandeurs auront été invités.

Les membres et les membres sympathisants sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration par mail ou par simple lettre adressée quinze jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

### ***Mode de délibération des assemblées***

**Art.16.** L'assemblée générale est présidée par la personne qui préside le conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre peut en représenter un autre absent, s'il est titulaire d'une procuration. Un membre participant à l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les présents statuts.

Sans préjudice de l'article 8 de la loi sur les ASBL, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra entre le 15<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour suivant. Cette assemblée pourra prendre ses décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité de vote, la voix de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

### ***Publicité des décisions***

**Art.17.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux, signé par la personne qui préside l'assemblée et un administrateur.

Une liste des membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale y est jointe.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et tout tiers peuvent le consulter.

## **IV. Conseil d'administration**

### ***Composition***

**Art.18.** L'association est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale par vote secret écrit. Il est composé d'au moins 7 personnes physiques qui représentent chacune un ou plusieurs membre(s). Il sera veillé à une représentation des principales filières et des Régions citées à l'article 4. Les modalités du vote veilleront à ce qu'au minimum les principales filières aient chacune un représentant et chaque Région un représentant.

Des personnes physiques extérieures à l'association peuvent également être désignées en tant qu'administrateurs, par l'Assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration. Ces administrateurs extérieurs ne pourront toutefois représenter, au maximum, que 25% du pouvoir de vote au sein du conseil d'administration.

### ***Mandat***

**Art.19.** Le mandat des administrateurs dure deux ans et est renouvelable.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant qu'il choisira au sein des membres, en respectant les prescrits de l'article 18.

Dans ce cas, la prochaine Assemblée générale procède à l'élection définitive.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

### ***Convocation***

**Art.20.** Le conseil d'administration est convoqué par la personne qui le préside ou par la personne qu'il désigne à cet effet, ou à défaut, par deux administrateurs.

Sauf motif d'urgence, les convocations sont envoyées par mail ou à défaut par courrier, au moins 8 jours calendriers avant la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Il est établi par la personne qui préside le conseil d'administration ou par le délégué à la gestion journalière.

Tout point soulevé par au moins 2 administrateurs devra obligatoirement y figurer.

En cas d'urgence, un conseil d'administration pourra être convoqué dans un délai de trois jours. Les convocations sont envoyées par mail. L'ordre du jour est joint à la convocation. Dans ces circonstances, le conseil d'administration pourra valablement se tenir par conférence téléphonique.

### ***Délibérations***

**Art.21.** Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, un administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration pour en représenter un autre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des votes, la voix de la personne qui exerce la présidence est prépondérante.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire assister de conseils.

### ***Représentation***

**Art.22.** L'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice tant en demandant qu'en défendant, par la personne qui a été désignée à sa présidence et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par la personne qui a été désignée à la présidence du conseil d'administration et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

### ***Les mandats au sein du conseil d'administration***

**Art.23.** Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un/une président(e), un/une vice-président(e), un/une secrétaire et un/une trésorier(ère).

Tous ces mandats durent deux ans.



Ils sont renouvelables, toutefois, en ce qui concerne le mandat de président(e), il ne peut être exercé que deux fois par la même personne.

### ***Pouvoirs***

**Art.24.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Conformément aux stratégies adoptées par l'assemblée générale, il met en œuvre la politique et les moyens d'action de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et passer tous actes et tous contrats; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs; retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Il peut également activer des groupes de travail que ce soit sur proposition de l'équipe ou d'initiative.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

**Art.25.** Le conseil d'administration peut désigner un/une administrateur/trice délégué(e) ou un/une directeur/trice qui recevra sous son contrôle délégation de tout ou partie de la gestion journalière. Cette personne tient informé le conseil d'administration de la gestion journalière de l'association.

## **V. Règlement d'ordre intérieur**

**Art.26.** Les droits et devoirs des membres et administrateurs, les règles de fonctionnement de l'association seront précisés dans un règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## **VI. Dispositions d'ordre financier**

### ***Exercice social***

**Art.27.** L'année sociale de l'association coïncide avec l'année civile. Par exception le premier exercice prendra cours à la date de la constitution et se terminera le 31.12.1999.

### ***Comptes***

**Art.28.** Les comptes annuels de l'année révolue et le budget pour l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire se tenant dans le courant du premier semestre.

## **Contrôle**

**Art.29.** L'assemblée générale nomme un auditeur chargé du contrôle des comptes. Les membres doivent disposer de son rapport de contrôle des comptes annuels, qui sera joint à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit approuver ces comptes.

Ce mandat est accordé pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

## **VII. Dissolution**

**Art.30.** En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs personne(s) morale(s) dont les objectifs sont similaires.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur Belge.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

## **VIII. Dispositions diverses**

### ***Abstentions et votes nuls***

**Art.30 bis.** Lors des votes prévus aux présents statuts, les votes nuls et les abstentions sont pris en compte.

### ***Election de domicile***

**Art.31.** Pour l'exécution des présents statuts, les membres, administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés de plein droit avoir élu domicile au siège de l'association.

### ***Extraits***

**Art.32.** Les délibérations et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans les registres ouverts à cet effet et signés par le président et un administrateur.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont communiquées à tous les membres. Les copies, les extraits de ces registres et des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur, peuvent être communiqués aux tiers qui en font la demande.

Par ailleurs, les procès-verbaux approuvés des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont publiés sur l'espace membre du site de RESSOURCES.

### ***Fait à Namur,***